

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986 - 1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1987

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, tendant à étendre au territoire de la Polynésie française la législation des sociétés anonymes à participation ouvrière.*

Par M. Bernard LAURENT

Sénateur

---

(1) Cette Commission est composée de MM Jacques Larche, président ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, vice-présidents ; German Authie, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnef, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Depout, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazals, MM. François Giacobbi, Jean Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Grazian, Hubert Haenel, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Male, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6ème législ.), 514, 807 et T.A. 133.

SÉNAT : 308 (1986-1987).

## SOMMAIRE

	<b>Pages</b>
<b>EXPOSE GENERAL</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Le droit applicable aux territoires d'outre-mer</b> .....	<b>3</b>
<b>2. Les sociétés anonymes à participation ouvrière</b> .....	<b>3</b>
<b>3. La proposition de loi</b> .....	<b>4</b>
<b>4. Le texte adopté par l'Assemblée nationale et la position de votre commission</b> .....	<b>4</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>6</b>

## **EXPOSE GENERAL.**

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tend à étendre au territoire de la Polynésie française la législation des sociétés anonymes à participation ouvrière.

### **1. Le droit applicable aux territoires d'outre-mer**

Selon le principe de spécialité législative qui résulte de l'article 74 de la Constitution, les lois doivent faire l'objet d'une disposition spécifique d'extension pour être applicables dans les territoires d'outre-mer. Il en est de même pour la collectivité territoriale de Mayotte (loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte, art. 10). En l'absence de mention expresse, la loi n'est directement applicable qu'en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, art. 22).

### **2. Les sociétés anonymes à participation ouvrière**

C'est une loi du 26 avril 1917 qui ajouta à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions un titre VI comprenant neuf articles (articles 72 à 80) relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière. La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés abrogea la plus grande partie de la loi du 24 juillet 1867, mais laissa subsister intégralement son titre VI.

La société anonyme à participation ouvrière se caractérise par une participation du personnel salarié à la fois aux bénéfices et à la gestion de l'entreprise. Les actions de la société se composent d'une part d'actions en capital dont le montant constitue le capital social et, d'autre part, d'actions de travail qui sont la propriété collective du personnel salarié constitué en société commerciale coopérative de main d'oeuvre plus communément appelée "société ouvrière".

Coexistent ainsi deux sociétés, la société anonyme et la société ouvrière. Cette dernière a pour rôle premier de désigner les délégués des salariés dans les assemblées générales de la société anonyme parmi lesquels seront choisis les administrateurs ouvriers. C'est elle ensuite qui procède à la répartition des dividendes attribués aux actions de travail ainsi qu'à celle de la part représentative de ces mêmes actions en cas de dissolution.

Hormis quelques entreprises de presse et la société de transports aériens U.T.A.(Union de transports aériens), peu d'entreprises ont choisi cette forme de société anonyme. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de moderniser certaines dispositions de la loi de 1917 et d'introduire plus de souplesse dans le fonctionnement de cette société. Tel était l'objet de la loi du 8 juillet 1977.

Cette loi a expressément prévu son application au territoire de la Nouvelle Calédonie, mais le cas des autres territoires d'outre-mer et notamment de la Polynésie française n'a pas été envisagé.

### **3. La proposition de loi**

C'est la raison pour laquelle les auteurs de la présente proposition de loi, M. Edouard FRITCH et plusieurs de ses collègues, se sont proposés de faire entrer le territoire de la Polynésie française dans le champ d'application de cette loi. Au vu des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale le 22 juin dernier, il apparaît que cette extension est souhaitée par le personnel polynésien de la société U.T.A. qui se voit exclure du bénéfice de la participation.

### **4. Le texte adopté par l'Assemblée nationale et la position de votre commission**

S'il a le même objet, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale est différent. L'Assemblée a en effet, fait remarquer que la situation de la Polynésie française n'était pas assimilable à celle de la Nouvelle Calédonie. La loi de 1917 ayant été étendue à ce dernier territoire par un décret du 25 février 1931, il était juridiquement possible de lui étendre également la loi modificative de 1977. En revanche, aucun texte n'avait étendu à la Polynésie française la loi initiale de 1917.

L'Assemblée nationale en a déduit l'impossibilité pour elle de prononcer l'extension de la loi modificative de 1977 ; elle a préféré rendre applicables dans le territoire les dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière qui regroupe les dispositions de la loi de 1917 modifiée par la loi de 1977. Elle a, en conséquence, modifié l'intitulé de

la proposition afin de tenir compte de ce nouveau dispositif. Votre commission des Lois a approuvé cette modification qui lui a paru tout à fait opportune. Elle a toutefois souhaité que votre rapporteur précise qu'il s'agit de la loi du 24 juillet 1867 telle qu'elle s'applique aujourd'hui après les modifications apportées notamment par les lois du 26 avril 1917 et du 8 juillet 1977.

L'Assemblée nationale a par ailleurs constaté que l'objet de la proposition de loi était singulièrement limité et que l'exemple avancé dans l'exposé des motifs pour justifier son dépôt était mal choisi. Elle a relevé que la société U.T.A. n'a pas son siège en Polynésie mais en métropole; or, le critère d'applicabilité de la loi n'est pas le lieu de travail des salariés, mais le siège de la société, ce qui rend l'extension de la loi à la Polynésie française tout à fait inutile pour ce cas particulier.

Il est apparu à votre commission des Lois que l'exemple d'U.T.A. semblait en effet prêter à discussion et que l'adoption de cette proposition de loi n'était pas absolument indispensable. Toujours est-il que l'adoption de ce texte lèvera toute ambiguïté en ce qui concerne cette société et permettra, en tout état de cause, aux sociétés ayant leur siège en Polynésie française de prendre la forme d'une société anonyme à participation ouvrière. Si l'on peut s'interroger sur les motifs qui poussent à étendre cette législation à la seule Polynésie française, et non pas également au territoire de Wallis-et-Futuna ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte, il n'existe pas de raisons véritables de s'opposer à cette extension.

Sous bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous propose d'adopter conforme la présente proposition de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur ....	Texte de la proposition de loi ....	Texte adopté par l'Assemblée Nationale ....	Propositions de la Commission ....
<p>Loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière.</p> <p style="text-align: center;">Art.6.</p> <p>La présente loi est applicable dans le territoire de la Nouvelle Calédonie.</p>	<p>Article unique</p> <p>L'article 6 de la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p style="text-align: center;">"La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française".</p>	<p>Article unique.</p> <p>Les dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière, sont applicables dans le territoire de la Polynésie française.</p>	<p>Article unique</p> <p>Conforme</p>
	<p>Intitulé</p> <p>Proposition de loi tendant à étendre au territoire de la Polynésie française le champ d'application de la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière.</p>	<p>Intitulé</p> <p>Proposition de loi tendant à étendre au territoire de la Polynésie française la législation des sociétés anonymes à participation ouvrière</p>	<p>Intitulé</p> <p>Conforme</p>